

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU VAL SAINT-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE



Sont présents : M. René Pelletier, maire
M. Denis Bruneau, conseiller
M. Olivier Grenier, conseiller
M. Pierre Lalonde, conseiller
Mme Annie Vincent, conseillère

Est absent : M. Michel Brien, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Session
extraordinaire du
18 février 2011

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2011 à 17 h, à la salle du conseil située au 348, rue de l'Église, à Racine

OUVERTURE DE LA SESSION ET PRÉSENCES

La séance extraordinaire est ouverte à 17 h par René Pelletier, maire de Racine.
André Courtemanche, Directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Adoption d'une résolution aux fins d'adopter le projet de règlement modifiant du plan d'urbanisme de la municipalité de Racine;
2. Avis de motion concernant l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire ;
3. Période de questions

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour par Monsieur le Directeur général et secrétaire trésorier,

2011-02-055
Adoption de l'ordre
du jour

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le projet d'ordre du jour soit accepté tel que lu

1. Adoption d'une résolution aux fins d'adopter le projet de règlement modifiant du plan d'urbanisme de la municipalité de Racine;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification du plan d'urbanisme entrepris par la municipalité de Racine;

CONSIDÉRANT QU' il y a maintenant lieu d'adopter un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Racine;

2011-02-056
Adoption d'une
résolution aux fins
d'adopter le projet
de règlement
modifiant du plan
d'urbanisme de la
municipalité de
Racine

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Racine ci-après présenté;

DE transmettre à toute municipalité dont le territoire est contigu au territoire de la municipalité de Racine et à la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, une copie certifiée conforme dudit projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Racine et de la présente résolution par laquelle il est adopté.

**Projet de règlement modifiant le plan
d'urbanisme de la municipalité de Racine**

Préambule

CONSIDÉRANT	l'environnement naturel privilégié qui constitue le cadre de vie de qualité de la municipalité de Racine;
CONSIDÉRANT QUE,	de façon générale, il y a lieu de protéger la qualité de cet environnement maintenant et pour le bénéfice des générations futures;
CONSIDÉRANT QUE,	également, il convient de prendre des mesures particulières pour protéger l'équilibre écologique des lacs situés sur le territoire de la municipalité de Racine, dont le lac Brompton;
CONSIDÉRANT QUE	le schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. du Val-Saint-François propose, parmi ses grandes orientations de développement du territoire, de protéger l'environnement et améliorer la qualité de vie (orientation #7), notamment en favorisant le développement de secteurs de villégiature en fonction de la capacité de support du milieu;
CONSIDÉRANT QUE	ledit schéma d'aménagement révisé identifie le lac Brompton, dont particulièrement son marécage, comme l'un des quatre territoires d'intérêt écologique sis sur le territoire de la M.R.C. du Val-Saint-François;
CONSIDÉRANT,	cependant, que le lac Brompton a démontré au cours des dernières années quelques signes de fragilité, dont notamment la présence épisodiques de cyanobactéries (bloom) et d'algues filamenteuses, ces dernières dénotant une productivité accrue dans sa zone littorale;
CONSIDÉRANT QUE	le schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. du Val-Saint-François propose par ailleurs de favoriser le développement durable de la forêt et, notamment, d'établir des mesures de contrôle des coupes forestières plus restrictives dans l'affectation récréo-forestière;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Racine considère qu'il y a lieu de s'assurer que les usages autorisés dans certaines zones récréo-forestières de son territoire favorisent l'atteinte de ces objectifs;
CONSIDÉRANT QUE	le législateur a expressément confié aux autorités locales la responsabilité d'assurer la pérennité et le développement durable de la forêt privée par le moyen de l'insertion, au règlement de zonage, de normes pour régir et restreindre l'abattage d'arbres conformément au paragraphe 12.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1; ci-après « L.A.U. »);
CONSIDÉRANT	l'action portant numéro 3.9 du Plan d'intervention détaillé sur les algues bleu-vert 2007-2017 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) (version révisée le 16 juin 2010) laquelle prévoit faire la promotion de « modèles adéquats de « développement urbain durable » autour des lacs de manière à en réduire les impacts sur les plans d'eau »;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Racine estime qu'il y a lieu d'encadrer davantage les usages qui ont cours dans le bassin versant des lacs qui se trouvent sur son territoire afin de respecter la capacité de support du milieu et d'en maintenir l'équilibre écologique;
CONSIDÉRANT,	également, qu'il y a lieu de favoriser les activités et usages

susceptibles de favoriser la protection des paysages;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Racine entend conserver la maîtrise du développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Racine croit qu'il est de sa prérogative de déterminer les orientations de développement de son territoire, dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Racine constate que son plan d'urbanisme ne correspond plus suffisamment à la réalité vécue de facto sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE, par conséquent, il y a lieu d'entreprendre des modifications au plan d'urbanisme afin que celui-ci reflète davantage la réalité contemporaine observable sur le territoire de la municipalité de Racine;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité de Racine par les dispositions pertinentes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment en matière de modification de son plan d'urbanisme;

et, enfin,

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'adopter le présent projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Racine décrète ce qui suit :

Inclusion du préambule

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

Modifications au plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme de la municipalité de Racine est modifié de la façon qui suit.

2.1) Le texte de l'avant-propos du plan d'urbanisme est modifié en remplaçant les deux premiers paragraphes par le paragraphe suivant :

Le premier plan d'urbanisme de la municipalité de Racine est entré en vigueur le 27 mars 1991. Depuis cette date, celui-ci a fait l'objet de peu de modifications, sauf une première révision en 2005, ayant conduit à l'adoption du plan d'urbanisme révisé en mars 2006. Encore une fois, les enjeux locaux ont évolué depuis 2006; certaines idées du plan d'urbanisme révisé de 2006 sont toujours d'actualité tandis que d'autres sont périmées. Ainsi, la version révisée de 2006 du plan d'urbanisme doit de nouveau être modifiée afin de mieux refléter la vision du conseil municipal en ce début d'année 2011.

2.2) Le quatrième paragraphe est modifié en ajoutant, après les mots « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* » les mots « (L.R.Q., c. A-19.1; ci-après parfois nommée « *L.A.U.* ») ».

2.3) Le texte de l'avant-propos du plan d'urbanisme est modifié en remplaçant les paragraphes sixième et septième par les paragraphes suivants :

Le plan d'urbanisme comprend huit chapitres. Le premier chapitre présente un bref portrait de la situation actuelle de Racine sur les aspects suivants : localisation, démographie, économie, utilisation du sol, évaluation foncière, réseau routier, permis. Le chapitre 2 résume les principaux enjeux auxquels la municipalité doit faire face dans la planification de son territoire. Les grandes orientations d'aménagement du territoire sont exposées au chapitre 3. Le

chapitre 4 identifie les grandes affectations du territoire, leurs caractéristiques et les densités d'occupation qui s'y appliquent. Ce chapitre 4 précise aussi les usages qui sont permis, permis sous certaines conditions, spécifiquement interdits à l'intérieur de chacune des grandes affectations. Le tracé projeté et le type de voies de circulation et réseaux de transport est abordé au chapitre 5. Les chapitres 6, 7 et 8 abordent les éléments facultatifs du plan d'urbanisme, soit : les équipements et infrastructures communautaires, les divers réseaux. Finalement, le chapitre 8 indique divers moyens de mise en œuvre du plan d'urbanisme. En annexe, les plans d'utilisation du sol donnent une image de la situation actuelle de la municipalité, tandis que les plans des grandes affectations du sol illustrent la répartition spatiale des diverses fonctions à l'intérieur du territoire municipal.

Le présent document est le résultat d'un exercice d'analyse, de réflexion et de discussions avec le conseil municipal de Racine, le comité consultatif d'urbanisme et la population qui fut consultée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au cours de l'année 2011. Vous êtes donc invités à prendre connaissance du plan d'urbanisme modifié de la municipalité de Racine, qui guidera le développement social, économique et environnemental de la municipalité pour les prochaines années.

- 2.4) L'article 1.1 « Localisation » du plan d'urbanisme est modifié afin de corriger la superficie du territoire de la municipalité de Racine qui s'établit à « 104,05 km² » et pour y biffer la dernière phrase.
- 2.5) L'article 1.2 « Démographie » est modifié en remplaçant le texte de cette disposition par le suivant :

Le tableau 1.1 présente l'évolution de la population de la municipalité de Racine par tranche de cinq ans, et ce, sur une période de 45 ans, soit de 1961 à 2006. De 1961 à 2006, la municipalité de Racine a eu une croissance modérée de sa population. Entre 1966 et 1971, la population connaît une forte hausse de 21%, pour ensuite se stabiliser entre 1971 et 1976. Enfin, de 1976 à 1996 la population ne cesse de grimper avec des hausses plus marquées entre 1976 et 1981 (+ 14%), et de 1991 et 1996 (+ 6%). Avec l'annexion en 2006, la population est de 1265 habitants.

- 2.6) Le Tableau 1.1 est modifié en ajoutant les données des années 2001 et 2006 et en corrigeant l'intitulé du tableau qui se lit maintenant comme suit « Évolution de la population de 1961 à 2006 », ce tableau devant maintenant se lire comme suit :

Tableau 1.1 : Évolution de la population de 1961 à 2006

	Années									
	1961	1966	1971	1976	1981	1986	1991	1996	2001	2006
Population	690	689	831	836	951	971	978	1 036	1 153	1 265

Source : Statistique Canada, Recensement de la population (1961, 1966, 1971, 1976, 1981, 1986, 1991, 1996, 2001, 2006)

- 2.7) L'article 1.3 « Économie » est modifié en remplaçant le texte de cette disposition par le suivant :

Le tableau 1.2 indique le nombre de travailleurs par secteur d'activité. En 1981, 70 personnes soit 16% de la population active de la municipalité travaillaient dans le secteur primaire (agriculture, forêt, mines, carrière, pêche et piégeage); seulement 60 individus soit 15% travaillaient dans ce secteur d'activité en 1996, affichant ainsi une baisse de 1% en quinze ans. On remarque également une baisse du nombre de travailleurs dans le secteur secondaire (industries manufacturières et de la construction) de l'ordre de 10%, passant de 41% en 1981 à 31% en 2006 par rapport à l'ensemble des secteurs d'activités. Le secteur tertiaire est par contre en augmentation passant de 43% de la population active en 1981 à 54% en 2006 soit une augmentation de 11%, toujours par rapport aux totaux.

- 2.8) Le Tableau 1.2 est modifié en ajoutant les données des années 1996, 2001 et 2006, ce tableau devant maintenant se lire comme suit :

Tableau 1.2 : Nombre de travailleurs par secteur d'activité

Année	1981	1986	1991	1996	2001	2006
Secteur						
Primaire	70	55	45	60	65	95
Secondaire	175	205	130	240	345	205
Tertiaire	185	175	255	235	240	355
Total	430	435	430	535	650	655

Source : Statistique Canada, recensement (1981, 1986, 1991, 1996, 2001, 2006)

- 2.9) L'article 1.4 « Utilisation du sol », incluant le Tableau 1.3, est modifié en remplaçant le texte de cette disposition par le suivant :

Le tableau 1.3 présente la répartition de l'utilisation du sol en 2011. L'agriculture et la foresterie dominent nettement l'utilisation du sol avec 40,21%, suivie de la récréation et parc avec 24,29%, la fonction résidentielle de faible densité avec 18,82%, les espaces vacants avec 14,14%, la fonction résidentielle de moyenne densité avec 1,94% et 0,23% pour la fonction commerciale. Les plans RA-US1 et RA-US2 illustrent l'utilisation du sol.

Tableau 1.3 : Utilisation du sol 2011

Utilisation du sol	%
Résidentielle faible densité	18,82
Résidentielle moyenne densité	1,94
Résidentielle haute densité	0,01
Infrastructures de transports, communications et services publics	0,23
Industrielle	0,05
Commerciale	0,27
Institutionnelle	0,04
Récréation et parc	24,29
Agriculture	40,20
Foresterie	10,92
Espace vacant	14,14
Total	100,00

Milieu rural

Le milieu rural se caractérise par la fonction agricole, avec un total de 129 fermes d'exploitations diverses. La fonction résidentielle y occupe aussi une grande place avec 177 unités, soit 171 maisons unifamiliales isolées et six duplex ou jumelés (2 logements). On pratique l'exploitation forestière de façon principale sur plusieurs propriétés.

On dénombre par ailleurs deux (2) usages commerciaux en matière de soins corporels et hébergement touristique. On y trouve également une gravière / sablière.

Pour ce qui est des infrastructures, nous retrouvons une station d'épuration des eaux usées à l'ouest du village, ce dernier est alimenté en eau potable par le lac Bowker par les infrastructures d'aqueduc de la ville de Valcourt. Nous retrouvons également deux (2) cimetières, un à l'intersection des routes 243 et 222 près de l'entrée de Valcourt et un ancien cimetière sur le chemin Flodden. Un poste de service des incendies est localisé sur la route 222 pour desservir les secteurs de villégiature. Côté récréatif, nous retrouvons une halte routière sur la route 243 en provenance de Lawrenceville et un camping familial communautaire.

Le milieu rural est caractérisé par les grandes affectations suivantes :

- 1) agricole;

- 2) agro-forestière dynamique;
- 3) agro-forestière;
- 4) agricole-industrielle.

Milieu urbain

Le centre du village s'est principalement développé au croisement de la route de 243 et 222. Les fonctions commerciale, industrielle et de services y prédominent avec 22 unités. On y trouve des commerces de restauration, de réparation de voitures, de services financiers, une boucherie, un bureau de poste et un magasin général. Au niveau industriel, on y trouve des entreprises œuvrant dans les domaines suivants : excavation, lieu d'entreposage, cours à bois et gabarits automatisés. Enfin, le marché public à vocation de marché de proximité offre dorénavant à la population de Racine accès à des biens produits dans la région.

Les activités institutionnelles se composent de l'église, de l'hôtel de ville, de l'école primaire Notre-Dame de Monjoie et du centre communautaire sur la route 222. On trouve également un cimetière sur la rue de la Rivière.

La fonction résidentielle y occupe aussi une grande place avec 186 unités de logement; soit 171 maisons unifamiliales isolées, 9 duplex, 1 quadruplex, 4 multifamiliales de six logements et une résidence pour personnes âgées de 20 logements (coopérative d'habitation).

Du côté des infrastructures, il existe une station téléphonique sur la rue Pratte.

Enfin, côté récréatif, il y a un parc sur la route 243 près du centre du village, une halte routière à l'entrée du village à l'intersection route 222 et du chemin Grande Ligne, un parc avec un terrain de balle et un terrain de jeux dans le village sur la route 222.

Le milieu urbain est caractérisé par les grandes affectations suivantes :

- 1) périmètre d'urbanisation;
- 2) industrielle.

Milieu de villégiature

Dans le secteur du lac Brompton, la fonction résidentielle représente 288 unités, soit 276 maisons unifamiliales isolées, trois 10 duplex ou jumelés (2 logements) et 2 triplex. Les commerces se limitent au camping de la plage McKenzie et à un dépanneur / cantine à côté de l'accueil du camping de la plage McKenzie qui sont saisonniers. La carrière du lac Brompton n'est plus en fonction et devra éventuellement être restaurée conformément au Règlement sur les carrières et sablières (R.Q, c. Q-2, r. 2). La fonction résidentielle domine et on y trouve des espaces disponibles pour la construction résidentielle.

Dans le secteur de l'Étang Miller, la fonction résidentielle compte 56 maisons unifamiliales isolées et on y trouve également quelques espaces disponibles pour la construction résidentielle. Dans les zones récréo-forestières, la municipalité de Racine désire promouvoir l'implantation de commerces d'hébergement touristique, particulièrement en bordure de la route 222 entre le chemin J.-A. Bombardier et le chemin du lac Miller.

Dans le secteur du lac Brais, la fonction résidentielle compte 30 maisons unifamiliales isolées et on y trouve des espaces disponibles pour la construction résidentielle. Au niveau récréo-touristique, le camp scout et le camp Boisjoli animent le secteur. On y trouve un commerce (production de plantes et petits fruits biologiques) et une exploitation agricole. Une grande partie du pourtour du lac Brais est partie de la grande affectation «écologique».

Enfin, le secteur du lac Larouche est partie de la grande affectation « écologique » et est détenu par un seul propriétaire privé.

Le milieu villégiature est caractérisé par les grandes affectations suivantes :

- 1) villégiature;
- 2) récréo-forestière;
- 3) écologique.

2.10) L'article 1.5 « Évaluation foncière », est modifié en remplaçant le texte « année 2000 » par « année 2011 » dans le premier alinéa.

2.11) Le tableau 1.5 est modifié afin d'y mettre à jour les données qu'il contient, ce tableau devant maintenant se lire comme suit :

Tableau 1.4 : Portrait de l'évaluation foncière pour l'année 2011

Catégories (utilisations)	Évaluation totale (\$)	Nombre	Valeur Imposable (\$)	Valeur non Imposable (\$)	% évaluation totale	% nombre total
Résidentielle	136 674 800	665	135 901 500	773 300	70,19	56,12
Industrielle	1 408 600	6	1 408 600	0	0,72	0,51
Infrastructure	1 184 100	42	191 400	992 700	0,61	3,54
Commerciale	1 780 100	13	1 780 100	0	0,91	1,10
Institutionnelle	384 700	1	346 800	37 900	0,20	0,08
Récréation et Parcs	10 561 600	28	3 485 500	7 076 100	5,42	2,36
Agricole/extraction/forêt	32 302 300	158	32 302 300	0	16,59	13,33
Vacant, étendues d'eau	10 433 300	272	9 920 600	512 700	5,36	22,95
Total	194 729 500	1 185	185 336 800	9 392 700	100,00	100,00

Extrait du rôle d'évaluation 2011, MRC du Val-Saint-François

2.12) Le texte des deuxième et troisième alinéas de l'article 1.5 est modifié en remplaçant le texte de ces dispositions par le suivant :

Selon les données compilées au tableau 1.4 portant sur le portrait de l'évaluation foncière pour l'année 2011, la municipalité de Racine compte au total 1 185 unités d'évaluation réparties comme suit:

- 665 unités résidentielles;
- 272 unités d'évaluation en espaces vacants et en étendues d'eau;
- 158 unités provenant de l'agricole, de l'extraction et de la forêt;
- et finalement, le reste des unités d'évaluation se distribue à l'intérieur des autres usages énumérés dans le tableau 1.4.

L'évaluation foncière de la municipalité de Racine est dominée par le résidentiel, 70.19% de l'évaluation totale au niveau des valeurs, suivie de l'agricole, de l'extraction et de la forêt avec 16,59%, alors que la récréation et les parcs représentent 5.42 % et les espaces vacants et les étendues d'eau occupent 5,36% de l'ensemble. Cette évaluation tient compte de la partie annexée en janvier 2006.

2.13) L'article 1.7 « Permis », incluant le Tableau 1.5, est modifié en remplaçant le texte de cette disposition par le suivant :

Le tableau 1.5 présente l'évolution des permis de construction, d'agrandissement, de transformation et de rénovation de 2002 à 2010. On remarque une constante dans le nombre de constructions ces neuf dernières années avec des pointes en 2003, 2005, 2008 et 2010 (14 permis) et une année plus faible en 2006 (10 permis). Pour les permis d'agrandissement, on remarque une pointe en 2005 avec 15 permis et une année très faible en 2004

avec 2 permis. Pour les rénovations et les transformations, les années les meilleures sont 2008 et 2009 avec 71 permis. L'année la plus faible quant au nombre de permis de ces types est 2004 avec seulement 28 permis. Au niveau des valeurs, La construction a eu des investissements au dessus de 2 000 000\$ en 2003, 2008 et 2009. Pour les permis d'agrandissement la meilleure année est 2008 avec une valeur de 436 000\$. Pour les rénovations et les transformations, c'est l'année 2010 qui a obtenu le plus fort investissement avec 1 418 956\$.

Tableau 1.5 : Nombre de permis de construction, d'agrandissement, de rénovation et de transformation de 2002 à 2010

Type		Type de permis					
		Construction		Agrandissement		Rénovation et transformation	
Année ou période		Nombre	Valeur (\$)	Nombre	Valeur (\$)	Nombre	Valeur (\$)
		Année d'émission	2002	13	1 344 500	9	268 500
2003	14		2 632 257	8	144 812	29	215 200
2004	13		936 500	2	225 000	28	231 245
2005	14		873 000	15	241 210	49	387 385
2006	10		1 843 500	13	214 500	62	586 805
2007	12		1 249 000	11	310 600	61	769 181
2008	14		2 131 000	9	436 000	71	524 850
2009	11		2 381 000	11	226 000	71	713 650
2010	14		1 034 300	7	377 000	62	1 418 956

2.14) L'article 2.1 « Milieux rural » est modifié, à son premier alinéa, en remplaçant le nombre « 119 » par le nombre « 129 » et en biffant les références aux numéros de lots.

2.15) L'article 2.1 est également modifié en ajoutant, après le premier alinéa de cette disposition, le texte suivant :

Enjeux :

- favoriser une diversification des productions agricoles et la transformation des produits agricoles à proximité des lieux de leur production.

En outre, la zone non-agricole située à l'est du chemin Snow permet d'envisager l'implantation de nouveaux secteurs de développements résidentiels de villégiature.

- favoriser le développement des secteurs agricoles déstructurés reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec dans le cadre de l'application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), dans l'affectation agro-forestière en y consolidant le développement résidentiel;
- favoriser la construction résidentielle sur les terrains de 10 hectares et plus reconnus dans le cadre de l'application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec dans l'affectation agro-forestière.

2.16) L'article 2.1 est également modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

La municipalité, par sa réglementation, encadre les coupes forestières sur son

territoire et favorise la protection et la mise en valeur durable de la forêt privée.

- 2.17) L'article 2.2 « Milieu urbain » est modifié en remplaçant le texte de cette disposition par le suivant :

Le village de Racine est dynamique et offre un éventail de services institutionnels, commerciaux, récréatifs, culturels et communautaires pour répondre aux besoins locaux de la population. Il reste peu d'espaces vacants pour de nouveaux commerces au centre du village. Il est possible que la conversion de bâtiments résidentiels en commerces soit l'option privilégiée pour répondre à cette demande pour les dix prochaines années. Il existe cependant encore quelques terrains vacants qui pourraient accommoder de nouveaux commerces.

Conserver la structure architecturale villageoise et le patrimoine bâti historique existant au cœur du village de Racine, notamment par l'assujettissement de tout projet de construction ou rénovation des bâtiments à un *plan d'implantation et d'intégration architecturale*, selon les articles 145.15 et suivant *L.A.U.*

La municipalité de Racine se propose de réaménager les secteurs à vocation industrielle sur son territoire. Ainsi, il est prévu affecter à des usages industriels légers de nouveaux espaces le long du chemin Israël Hébert. Ces terrains bénéficient déjà des infrastructures d'aqueduc et d'égout domestique. Par contre, certains secteurs situés dans la zone I-1 seront soustraits de la zone industrielle pour favoriser le maintien de l'intégrité écologique des milieux humides se trouvant à proximité.

- 2.18) L'article 2.3 « Milieu de villégiature » est modifié en remplaçant le texte de cette disposition par le suivant :

Les lacs et milieux naturels qui se trouvent sur le territoire de la municipalité de Racine constituent des attraits majeurs qui façonnent la qualité des milieux de vie des Racinois et Racinoises. Par conséquent, la municipalité de Racine entend protéger la qualité des écosystèmes lacustres et les milieux naturels, ainsi que le cadre de vie de qualité qui motivent la population à demeurer dans la région et qui attirent de nouvelles clientèles.

Les lacs Brompton et Brais ainsi que l'Étang Miller ont fait l'objet, jusqu'à présent, de développements résidentiels de type villégiature. Également, ces dernières années, on constate la conversion des chalets en résidences principales. Il est raisonnable de croire que la tendance actuelle devrait continuer, ce qui est susceptible d'accroître les pressions d'origines anthropiques sur les écosystèmes lacustres.

Cela dit, peu de lots riverains sont maintenant disponibles pour le développement et il y a lieu d'encadrer rigoureusement le développement des espaces restants afin d'assurer une protection adéquate des plans d'eau en fonction de la capacité de support du milieu et des écosystèmes concernés.

Dans cette optique, la municipalité de Racine entend encadrer davantage le développement immobilier dans le bassin versant des lacs qui montrent déjà des signes d'eutrophisation et, à cette fin, adoptera des mesures réglementaires discrétionnaires telles que prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Enfin, depuis 2008, la MRC du Val-Saint-François exerce un contrôle sur la protection des cours d'eau et oblige la renaturalisation des rives sur l'ensemble du territoire de la municipalité *via* un règlement de contrôle intérimaire. Ces mesures seront intégrées aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Racine.

- 2.19) L'article 2.4 « Développement récréotouristique » est modifié en remplaçant le

texte de cette disposition par le suivant :

2.4.1 Le portrait actuel

La municipalité bénéficie de pistes cyclables, de ski de fond, et de véhicules hors route qui sillonnent son territoire du nord-est à l'ouest, tout en traversant le village. Ces différentes pistes permettent une accessibilité plus grande des visiteurs aux attraits récréatifs et touristiques du village.

Racine offre de nombreux camps consacrés à la jeunesse : camps Bois-Joli et scouts au Lac Brais, camps équestre à la ferme Grison. On y compte également un camp axé sur la famille : le camping Cafaco. De plus le camping de la plage McKenzie s'adresse au public en général pour offrir tous les services de loisirs nautiques.

Le triangle formé par le ruisseau Gulf, la rivière au Saumon et les lacs Brais, Larouche et Brompton est remarquable pour la beauté de ses paysages naturels et de son utilisation à des fins récréatives : sentiers pédestres et équestres. On y remarque des escarpements formés par la vallée glaciaire du ruisseau Gulf propices à l'escalade et la présence d'une forêt riche en faune et en flore variées favorisant les activités de chasse et de piégeage. Racine favorise la mise en œuvre de mesures règlementaires ou autres qui permettent d'assurer la protection des espèces fauniques ou floristiques désignées menacées ou vulnérables ou ainsi susceptibles d'être désignées.

Racine reconnaît l'importance des retombées économiques générées par les activités motorisées de plein-air mais la municipalité désire cependant limiter les nuisances générées par ces activités motorisées et favoriser une saine cohabitation avec les autres activités de plein-air non-motorisée.

Enfin, Racine entreprendra dans un avenir prévisible des démarches requises afin de contrôler l'accès des bateaux à moteur aux lacs et cours d'eau de son territoire et de limiter la puissance des bateaux à moteur circulant sur ces plans d'eau.

2.4.2 Le développement de l'écotourisme

L'agrandissement proposé pour fins de parcs pour le parc national du Mont Orford par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), en 2009, avec les territoires du ruisseau Gulf et de la rivière au Saumon, compris entre la carrière Walton et Kingsbury au nord, et les lacs Brais, Larouche et Brompton au sud, permet de donner un souffle nouveau aux activités touristiques sur le territoire de Racine. Également, la présence des sentiers de l'Etrie, qui traversent une grande partie de l'affectation récréo-forestière entre les lacs Miller, Larouche et Brompton, est un atout qui mérite d'être davantage exploité.

Afin de tirer avantage de la proximité du parc du Mont Orford et attirer de nouvelles clientèles, la municipalité désire dorénavant offrir une nouvelle gamme d'activités écotouristiques sur son territoire, particulièrement par l'aménagement de sentiers écotouristiques multifonctionnels et de « portes d'entrée » sur le parc et les sentiers de l'Etrie.

Il se trouve également, dans le voisinage du lac Larouche, une des plus belles parois d'escalade du sud du Québec. Le développement de cette activité s'ajoutera aux atouts de la municipalité de Racine pour attirer de nouvelles clientèles.

À ce sujet, la municipalité de Racine désire conclure un partenariat avec le *Laboratoire d'expertise et de recherche en plein air (LERPA)* de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) afin de développer l'offre de produits écotouristiques sur le territoire de la municipalité qui pourrait ainsi servir de région laboratoire. La municipalité explorera également les possibilités de collaboration avec les différents départements ou facultés de l'Université de

Sherbrooke œuvrant dans le domaine des sciences de l'environnement.

2.4.3 Augmenter l'offre d'hébergement touristique

Également, la municipalité de Racine désire augmenter l'offre d'hébergement touristique sur son territoire afin d'être en mesure d'accueillir une clientèle nouvelle à partir des zones récréo-forestières ou de villégiatures situées à proximité du territoire du parc du mont Orford.

2.20) Le titre de l'article 2.5 est modifié en ajoutant un « s » à la fin du mot « Paysage ».

2.21) L'article 2.5 « Paysage » est modifié en remplaçant le texte de cette disposition par le suivant :

La mise en valeur esthétique du village est pratiquée depuis de nombreuses années, comme en font foi les nombreux prix remportés par la municipalité dans le cadre du concours villes, villages et campagnes fleuris du Québec et des Fleurons du Québec.

Racine offre par ailleurs des paysages naturels vallonnés (route 243 surplombant la vallée vers Valcourt et route 222) et montagneux (triangle formé par le ruisseau Gulf, la rivière au Saumon et les lacs Brais, Larouche et Brompton) présentant un potentiel écotouristique intéressant que la municipalité veut exploiter à son avantage. À ce sujet, les sentiers de l'Estrie donnent déjà accès à des points de vue panoramique qui mériteraient d'être davantage mis en valeur, d'où, notamment, les enjeux de développement de l'offre d'activités écotouristiques sur le territoire de Racine. Afin d'étudier les moyens de valoriser les paysages de Racine, la municipalité désire établir un partenariat collaboratif avec le Comité du patrimoine paysager estrien (CPPE).

Racine désire aussi accorder une attention particulière à la protection des sommets qui structurent, pour une grande partie, les paysages de son territoire. La municipalité entend par conséquent, limiter la construction des bâtiments ou autres ouvrages (par exemple, les éoliennes) sur les sommets ou à flanc de colline. Par contre, la municipalité pourrait étudier la possibilité d'implanter des éoliennes dans des secteurs de peu d'impacts paysagers et qui sont identifiés par la MRC du Val-Saint-François comme propices à ces installations.

2.22) L'article 2.6 « Zones de contraintes » est modifié en remplaçant le texte de cette disposition par le suivant :

Le schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François identifie des zones de contraintes physiques et des zones de contraintes dues à l'activité humaine. Dans ces zones, l'occupation du sol peut être soumise à des contraintes particulières.

La seule contrainte physique identifiée par la MRC du Val-Saint-François sur le territoire de la municipalité de Racine est la zone d'érosion, laquelle est plus amplement illustrée au plan RA-PU1.

La municipalité de Racine ajoute les milieux humides aux contraintes physiques. Ainsi, la municipalité peut régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la présence de milieux humides, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables.

Aucune contrainte due à l'activité humaine, pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général, n'est identifiée au schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François.

Pour sa part, la municipalité de Racine identifie certaines contraintes dues à l'activité humaine. Ainsi, la carrière et sablière du lac Brompton, les développements résidentiels autour de tous les plans d'eau (lacs Brais, Brompton, Larouche et Miller) et les îlots déstructurés au lac Brais sont considérés être des contraintes dues à l'activité humaine. Ces contraintes sont plus amplement illustrées au plan RA-PU1. En raison de ces contraintes, la municipalité peut imposer des contraintes particulières à l'occupation du sol dans les zones concernées.

2.23) L'article 3 « Grandes orientations d'aménagement » est modifié en ajoutant, suivant la troisième puce du troisième alinéa, le texte « - développement industriel ».

2.24) L'article 3 est également modifié en remplaçant la cinquième puce du troisième alinéa par le texte « - loisirs et développement d'activités récréo-touristique et écotouristiques ».

2.25) L'article 3.1 « Agriculture » est modifié en remplaçant le mot « résidents » par « résidants » dans l'énoncé de la grande orientation du premier alinéa.

2.26) L'article 3.1 est également modifié en remplaçant la cinquième puce de la liste par la suivante :

- favoriser le développement des secteurs agricoles déstructurés reconnus, dans le cadre de l'application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec, dans l'affectation agro-forestière en consolidant le développement résidentiel;

2.27) L'article 3.1 est également modifié en ajoutant, suivant la cinquième puce de la liste, la puce suivante :

- favoriser la construction résidentielle sur les terrains de 10 hectares et plus reconnus dans le cadre de l'application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec dans l'affectation agro-forestière;

2.28) L'article 3.1 est également modifié en remplaçant la dernière puce de la liste par la suivante :

- identifier les endroits propices pour l'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière sur le territoire de la municipalité. Tel usage doit cependant être spécifiquement autorisé à la grille des usages du règlement de zonage et ne peut être exercé que suivant la délivrance de toute autorisation ou permis par toute autorité compétente.

2.29) L'article 3.2 « Forêt » est modifié en remplaçant la première puce de la liste par la suivante :

- favoriser la protection et la mise en valeur durable de la forêt privée;

À ce sujet, la municipalité de Racine précise que pour assurer la pérennité du milieu forestier, il convient d'appliquer des normes minimales de protection de ses ressources et de ses fonctions. Les normes s'appliquent sur les composantes du milieu forestier, lesquelles sont notamment :

- o le couvert forestier (en contrôlant l'abattage des arbres)
- o les paysages
- o les habitats fauniques
- o le sol
- o l'eau
- o les rives

- o le littoral
- o les plaines inondables
- o les sites forestiers d'intérêts culturel et historique.

La forêt est un «milieu» qui comprend toute une variété de composantes dont le sol, l'eau, les habitats fauniques, les paysages.

2.30) L'article 3.2 est également modifié en ajoutant, à la fin de la cinquième puce le texte « , le tout sujet à la préparation d'un plan d'aménagement forestier par un ingénieur forestier ».

2.31) L'article 3.3 « Développement urbain » est modifié en remplaçant les troisième et quatrième puces de la liste par les trois puces suivantes :

- confiner le parc de maisons mobiles à l'intérieur de l'affectation résidentielle, le long de la rue de la Rivière; à ce sujet, tout projet de développement du parc de maisons mobiles sera assujéti à la production et l'acceptation d'un *plan d'aménagement d'ensemble*, conformément aux articles 145.9 et suivants *L.A.U.*;
- conserver la structure architecturale villageoise et le patrimoine bâti historique existant au cœur du village de Racine, notamment par l'assujéttissement de tout projet de construction ou rénovation des bâtiments à un *plan d'implantation et d'intégration architecturale*, selon les articles 145.15 et suivant *L.A.U.*;
- assujéttir tout nouveau développement immobilier à des normes de protection de l'environnement, conformément à l'orientation 3.8 du plan d'urbanisme.

2.32) L'article 3.4 « Développement industriel » est modifié en remplaçant la liste de puces par la suivante :

- modifier les zones consacrées au développement industriel notamment :
 - en retranchant une partie de la zone actuelle (I-1) afin de protéger davantage les milieux humides se trouvant au nord de la voie ferrée;
 - en agrandissant la zone industrielle AGI-1 dans la zone AG-4 de part et d'autre du chemin Israël-Hébert pour y favoriser l'implantation d'activités industrielles légères;
- consolider le développement industriel dans la zone industrielle ainsi nouvellement redéfinie;
- favoriser, entre autres, l'implantation d'industries à vocation écologique et de transformation agro-alimentaire.

2.33) L'article 3.5 « Villégiature » est modifié en remplaçant, dans l'énoncé de la grande orientation, le mot « Consolider » par les mots « Encadrer davantage ».

2.34) L'article 3.5 est également modifié en remplaçant la liste de puces par la suivante :

- Contrôler le développement des secteurs de villégiature des lacs Brompton, Brais et Miller en fonction de la capacité de support du milieu;
- Subordonner tout développement immobilier à la réalisation d'une étude des impacts environnementaux et, en particulier, sur la capacité de support des écosystèmes concernés;
- Assujéttir tout projet de développement immobilier aux principes de lotissement écologique (*conservation design*);
- Assujéttir tout projet de développement immobilier à l'évaluation et à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et à son approbation par le conseil municipal;

- Contrôler le drainage de surface dans les zones développées ou en développement et mitiger les impacts des eaux de ruissellement, particulièrement dans la zone d'influence des lacs et cours d'eau;
- Développer des outils réglementaires adaptés qui permettent de véritablement mettre en œuvre les nouveaux principes d'urbanisme écologique;
- Appliquer avec rigueur les normes réglementaires relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Appliquer avec rigueur la réglementation visant la protection des lacs et cours d'eau, notamment en matière de renaturalisation des rives;
- Appliquer avec rigueur le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r. 8);
- Ouvrir de nouveaux secteurs de développements résidentiels de villégiature dans la zone non-agricole située à l'est du chemin Snow.

2.35) Est ajoutée, à la troisième puce de cette nouvelle liste, la référence suivante :

C.f. Randall G. ARENDT, Conservation design for subdivisions – A practical guide to creating open space networks, Washington, Island Press, 1996.

2.36) L'article 3.6 est modifié en ajoutant à la fin de son titre les mots « et écotouristique ».

2.37) L'article 3.6 est également modifié en ajoutant, dans l'énoncé de la grande orientation, après le mot « récréo-touristique », les mots « et écotouristique ».

2.38) L'article 3.6 est également modifié en ajoutant, dans la phrase qui suit l'énoncé de la grande orientation, après le mot « récréo-touristique », les mots « et écotouristique ».

2.39) L'article 3.6 est également modifié en ajoutant, dans la première puce de la liste, après le mot « récréo-touristique », les mots « et écotouristique ».

2.40) L'article 3.6 est également modifié en ajoutant, à la fin de la deuxième puce de la liste, les mots « tout en s'assurant de respecter la capacité de support des écosystèmes ».

2.41) L'article 3.6 est également modifié en ajoutant après la deuxième puce de la liste telle que modifiée par l'article 2.40), la puce suivante :

- contrôler l'accès des bateaux à moteur aux lacs et cours d'eau de son territoire et de limiter la puissance des bateaux à moteur circulant sur ces plans d'eau;

2.42) L'article 3.6 est également modifié en biffant la dernière puce de la liste.

2.43) L'article 3.7 « Transport » est modifié en remplaçant la liste des puces par la suivante :

- améliorer le tracé de la route 222 (entre les chemins des Baies et Larochelle) notamment afin de le rendre plus sécuritaire;
- limiter les voies de pénétration dans les milieux naturels non fragmentés;
- limiter l'aménagement de voies sans issue;
- favoriser l'utilisation du transport en commun et du transport adapté, en collaboration avec la MRC.

2.44) L'article 3.8 « Environnement » en insérant, entre l'énoncé de la grande orientation « Protéger l'environnement et améliorer la qualité de vie » et la première liste de puces, la phrase suivante, constituant un nouvel alinéa « La

municipalité précise les objectifs suivants : ».

- 2.45) L'article 3.8 est également modifié en remplaçant la première liste des puces par la suivante :
- Protéger l'environnement en tenant compte de la capacité de support des milieux susceptibles d'accueillir du développement, des sources de contraintes majeures de nature anthropique que constituent les immeubles, les ouvrages et les activités à risque présents-ou futurs sur le territoire;
 - Tenir compte des zones de contraintes anthropiques ou physiques présentes sur son territoire et adopter des mesures réglementaires favorisant une utilisation adéquate du territoire dans le voisinage d'influence de ces contraintes;
 - Entreprendre la révision de sa réglementation d'urbanisme afin de la faire reposer sur les discriminants permettant de véritablement tenir compte de la capacité de support des écosystèmes et des nouveaux principes d'urbanisme écologique, notamment en assujettissant tout projet de développement immobilier aux principes de lotissement écologique (conservation design);
 - Adopter des mesures réglementaires limitant la pollution lumineuse.
- 2.46) L'article 3.8 est également modifié en ajoutant, après les mots « contrainte particulière » dans la deuxième puce de la deuxième liste, les mots « limitant les usages du sol ».
- 2.47) L'article 3.8 est également modifié en remplaçant la troisième puce de la deuxième liste par la puce suivante :
- appliquer avec rigueur les normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en gardant une bande de protection à proximité des plans d'eau assurant ainsi une préservation de la qualité de l'eau et du milieu;
- 2.48) L'article 3.8 est également modifié en ajoutant, après la troisième puce de la deuxième liste telle que modifiée par l'article 2.47), la puce suivante :
- appliquer avec rigueur le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 8);
- 2.49) L'article 3.8 est également modifié en ajoutant à la fin de la deuxième liste de puces, la puce suivante :
- caractériser les milieux naturels, de même que les milieux humides, lacustres ou fluviaux, afin d'acquérir la nécessaire connaissance préalable de l'état de son territoire pour permettre la prise de décisions éclairées concernant tout nouvel usage proposé sur le territoire de Racine.
- 2.50) Dans la section 4.1 « Affectation agricole », l'article 4.1.1 « Caractéristiques » est modifié en remplaçant l'acronyme « LPTAAQ » de la première puce par les mots « selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*; ci-après « *L.P.T.A.A.* » ».
- 2.51) L'article 4.1.3 « Usages compatibles » est modifié en ajoutant, à la fin de la liste de puces, les deux puces suivantes :
- tour de télécommunication;
 - éolienne.
- 2.52) L'article 4.1.4 « Usages compatibles avec certaines restrictions » est modifié en remplaçant tout au long de cette disposition, et aussi souvent que nécessaire, l'acronyme « LPTAAQ » par « *L.P.T.A.A.* ».
- 2.53) L'article 4.1.4 est également modifié en remplaçant les mots « conformément à la LPTAAQ » par les mots « , sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1; ci-après « *L.P.T.A.A.* ») et de l'obtention de toute autorisation

ou permis délivré par toute autorité compétente lorsqu'applicable; ».

- 2.54) L'article 4.1.4 est également modifié en biffant la troisième puce de la liste de puces.
- 2.55) L'article 4.1.4 est également modifié en corrigeant le mot « résidentes » par le mot « résidentes » dans la septième puce de la liste de puces.
- 2.56) L'article 4.1.4 est également modifié en remplaçant la dernière puce de la liste de puces par la puce suivante :
- sablière, gravière ou carrière temporaire aux fins d'une mise en valeur agricole ou forestière du site conformément aux normes réglementaires provinciales applicables à ce type d'exploitation.
- 2.57) Dans la section 4.2 « Affectation agro-forestière », l'article 4.2.1 « Caractéristiques » est modifié en remplaçant dans la dernière puce de la liste de puces le mot « phénomène » par le mot « présence ».
- 2.58) L'article 4.2.1 est également modifié en ajoutant, à la fin de la liste de puces, la puce suivante :
- présence de lots vacants de 10 hectares et plus.
- 2.59) L'article 4.2.3 « Usages compatibles » est modifié en ajoutant, au début de la liste de puces, la puce suivante :
- Résidentiel de faible densité dans les secteurs reconnus par l'article 59 de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- 2.60) L'article 4.2.3 « Usages compatibles » est également modifié en ajoutant, à la fin de la liste de puces, les deux puces suivantes :
- tour de télécommunication;
 - éolienne.
- 2.61) L'article 4.2.4 « Usages compatibles avec certaines restrictions » est modifié en remplaçant tout au long de cette disposition, et aussi souvent que nécessaire, l'acronyme « LPTAAQ » par « *L.P.T.A.A.* ».
- 2.62) L'article 4.2.4 est également modifié en remplaçant les deux premières puces de la liste de puces par les suivantes :
- résidentiel de faible densité construit sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de la *L.P.T.A.A.* et de l'obtention de toute autorisation ou permis délivré par toute autorité compétente lorsqu'applicable;
 - résidentiel de faible densité construit, autorisé par l'entremise de l'article 59 *L.P.T.A.A.* pour les secteurs déstructurés et les lots de plus de 10 hectares identifiés par la décision de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- 2.63) L'article 4.2.4 est également modifié en ajoutant après les deux premières puces de la liste de puces, telles que modifiées par l'article 2.62), la puce suivante :
- résidentiel de moyenne densité construit sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de la *L.P.T.A.A.* et de l'obtention de toute autorisation ou permis délivré par toute autorité compétente lorsqu'applicable;
- 2.64) L'article 4.2.4 est également modifié en biffant la quatrième puce.
- 2.65) L'article 4.2.4 est également modifié en remplaçant, à la cinquième puce de la liste de puces, les mots « conformément à la LPTAAQ » par les mots « sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de la *L.P.T.A.A.* et de l'obtention de toute autorisation ou permis délivré par toute autorité compétente

lorsqu'applicable ».

- 2.66) L'article 4.2.4 est également modifié en remplaçant, à la douzième puce de la liste de puces, le mot « touristique » par le mot « écotouristique ».
- 2.67) L'article 4.2.4 est également modifié en remplaçant, à la dernière puce de la liste de puces, les mots « conformément à la LPTAAQ » par les mots « sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de la L.P.T.A.A et de l'obtention de toute autorisation ou permis délivré par toute autorité compétente lorsqu'applicable ».
- 2.68) Dans la section 4.3 « Affectation récréo-forestière », l'article 4.3.1 « Caractéristiques » est modifié en remplaçant, à la deuxième puce de la liste de puces, les mots « appartenant presque entièrement à 2 grands propriétaires privés au » par les mots « affectées principalement à des fins de parc futur (parc du Mont Orford) ».
- 2.69) L'article 4.3.1 est également modifié en remplaçant, à la dernière puce de la liste de puces, les mots « par la sylviculture » par les mots « à des fins sylvicoles ».
- 2.70) L'article 4.3.2 « Densité d'occupation du sol » est modifié en ajoutant à la fin du texte du premier alinéa les mots « et moyenne dans certains secteurs identifiés ».
- 2.71) L'article 4.3.3 « Usages compatibles » est modifié en remplaçant la liste de puces par la suivante :
- exploitation forestière;
 - résidentiel selon les principes de lotissement écologique (*conservation design*) et sous réserve de l'évaluation et de la recommandation de tout projet de développement immobilier par le comité consultatif d'urbanisme et son approbation par le conseil municipal;
 - restauration. L'activité projetée en lien avec cette catégorie doit être reliée directement à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur à des fins récréatives ou écotouristiques. Ce potentiel doit être circonscrit spatialement et décrit quant à ses composantes;
 - bâtiment d'hôtellerie, de type auberge. L'activité projetée en lien avec cette catégorie doit être reliée directement à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur à des fins récréatives ou écotouristiques. Ce potentiel doit être circonscrit spatialement et décrit quant à ses composantes;
 - gîte touristique;
 - équipement ou infrastructure d'utilité publique;
 - pavillon d'interprétation de la nature;
 - camp forestier temporaire;
 - relais de sentiers ou refuge.
- 2.72) Est ajoutée, à la deuxième puce de cette nouvelle liste, la référence suivante :
- C.f. Randall G. ARENDT, Conservation design for subdivisions – A practical guide to creating open space networks, Washington, Island Press, 1996.*
- 2.73) L'article 4.3.4 « Usages compatibles avec certaines restrictions » est modifié en biffant les mots « du Québec » à la fin des deux premières puces de la liste de puces.
- 2.74) L'article 4.3.4 est également modifié en biffant les quatrième et cinquième puces de la liste de puces.
- 2.75) L'article 4.3.4 est également modifié en remplaçant, dans les huitième et neuvième puces de la liste de puces, le mot « touristique » par le mot « écotouristique ».
- 2.76) Dans la section 4.4 « Affectation villégiature », l'article 4.4.2 « Densité d'occupation du sol » est modifié en remplaçant les mots « à moyenne » par les mots « et moyenne dans certains secteurs identifiés ».

- 2.77) L'article 4.4.3 « Usages compatibles » est modifié en remplaçant, à la première puce de la liste de puces, les mots « de faible densité » par les mots « selon les principes de lotissement écologique (*conservation design*) et sous réserve de l'évaluation et de la recommandation de tout projet de développement immobilier par le comité consultatif d'urbanisme et son approbation par le conseil municipal ».
- 2.78) Est ajoutée, à cette première puce telle que modifiée par l'article 2.76), la référence suivante :
- C.f. Randall G. ARENDT, Conservation design for subdivisions – A practical guide to creating open space networks, Washington, Island Press, 1996.*
- 2.79) L'article 4.4.3 est également modifié en biffant les deuxième, cinquième, huitième et neuvième puces de la liste de puces.
- 2.80) L'article 4.4.3 est également modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième puces de la liste de puces, le mot « touristique » par le mot « écotouristiques ».
- 2.81) L'article 4.4.4 « Usages compatibles avec certaines restrictions » est modifié en biffant la deuxième puce de la liste de puces.
- 2.82) L'article 4.4.4 est également modifié en remplaçant, dans les cinquième et sixième puces de la liste de puces, le mot « touristique » par le mot « écotouristiques ».
- 2.83) Dans la section 4.5 « Affectation urbaine », l'article 4.5.2 « Densité d'occupation du sol » est modifié en remplaçant le mot « moyenne » par le mot « haute ».
- 2.84) L'article 4.5.3 « Usages compatibles » est modifié en ajoutant, à la fin de la liste de puces, les deux puces suivantes :
- mini-entrepôts, dans les zones commerciales;
 - entreposage intérieur, à l'exclusion des produits dangereux, dans les zones commerciales.
- 2.85) L'article 4.5.4 « Usages compatibles avec certaines restrictions » est abrogé.
- 2.86) L'article 4.5.5 « Usages incompatibles » est renuméroté « 4.5.4 ».
- 2.87) Dans la section 4.6 « Affectation industrielle », le titre de la section est modifié en ajoutant après le mot « industrielle » les mots « et agro-industrielle ».
- 2.88) L'article 4.6.1 « Caractéristiques » est modifié en ajoutant à fin de la liste de puces, la puce suivante :
- correspond à la zone industrielle au bout de la rue de la Israël Hébert.
- 2.89) L'article 4.6.3 « Usages compatibles » est modifié en biffant la première puce de la liste de puces.
- 2.90) L'article 4.6.3 « Usages compatibles » est également modifié en ajoutant, à la fin de la liste de puces, les deux puces suivantes :
- entreposage, incluant l'entreposage de matières dangereuses, à l'exception des matières radioactives. Les matières dangereuses doivent être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment et dans le respect de toute norme réglementaire applicable ;
 - mini-entrepôts.
- 2.91) L'article 4.6.4 « Usages compatibles avec certaines restrictions » est abrogé.
- 2.92) L'article 4.6.5 « Usages incompatibles » est renuméroté « 4.6.4 ».
- 2.93) Dans la section 4.7 « Affectation commerciale-industrielle », l'article 4.7.3

« Usages compatibles » est également modifié en ajoutant, à la fin de la liste de puces, les deux puces suivantes :

- entreposage, à l'exclusion de l'entreposage de matières dangereuses ;
- mini-entrepôts.

2.94) L'article 4.7.4 « Usages compatibles avec certaines restrictions » est abrogé.

2.95) L'article 4.7.5 « Usages incompatibles » est renuméroté « 4.7.4 ».

2.96) Dans la section 4.8 « Affectation résidentielle », l'article 4.8.2 « Densité d'occupation du sol » est modifié en remplaçant le mot « moyenne » par le mot « haute ».

2.97) L'article 4.8.4 « Usages compatibles avec certaines restrictions » est modifié en biffant la deuxième puce de la liste de puces.

2.98) L'article 4.8.4. est également modifié par le remplacement des mots « services personnel, professionnel ou artisanal » par les mots « services personnels, professionnels ou artisanaux ».

2.99) Dans la section 4.9 « Affectation écologique », l'article 4.9.1 « Caractéristiques » est modifié en ajoutant, à la deuxième puce de la liste de puces, après le mot « Brais » les mots « (en parties) ».

2.100) L'article 4.9.3 « Usages compatibles » est modifié en biffant les troisième et quatrième puces de la liste de puces.

2.101) L'article 4.9.3 est également modifié en ajoutant, à la fin de la liste de puces, la puce suivante :

- relais de sentier ou refuge.

2.102) L'article 4.9.4 « Usages compatibles avec certaines restrictions » est modifié en remplaçant les mots « récréatives ou touristiques » par le mot « écotouristiques ».

2.103) Le premier alinéa de l'article 5 « Tracé projeté et type des principales voies de circulation et des réseaux de transport » est modifié en remplaçant le texte de cette disposition par le suivant :

La municipalité de Racine est desservie par 72.49 km de routes, dont 20.77 km du réseau routier supérieur (responsabilité du ministère des Transports) et 51.72 km de rues et de routes locales de responsabilité municipale.

2.104) L'article 5 est également modifié en biffant le deuxième alinéa.

2.105) Le titre du Tableau 5.1 est modifié en remplaçant la référence à l'année « 2001 » par « 2011 ».

2.106) L'article 5 est également modifié en remplaçant le texte de l'alinéa qui suit le Tableau 5.1 par le suivant :

Le schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François prévoit un projet d'amélioration du réseau routier supérieur: la correction de la courbe de la route 222 (entre Des Baies et Larochelle) durant la période 2010 à 2015 et l'installation de feux de circulation à l'intersection 243 / 222 dans la période 2011 à 2020.

2.107) L'article 7.1 « Réseaux d'aqueduc et d'égouts » est modifié en ajoutant un « s » au mot « égout », la première fois que ce mot apparaît dans la disposition.

2.108) L'article 7.2 « Réseaux d'électricité » est modifié en remplaçant le texte de cette disposition par le suivant :

La municipalité n'est pas traversée par des lignes de transport d'électricité

d'Hydro-Québec. Elle dispose d'un réseau de distribution d'électricité qui est la propriété d'Hydro-Québec pour l'ensemble du territoire sauf pour le lac Brompton où ce secteur est desservi par Hydro-Sherbrooke.

2.109) L'article 7.4 « Réseaux de télécommunications et de câblodistribution » est modifié en remplaçant le texte de cette disposition par le suivant :

Un poste téléphonique de la Co-op de téléphone de Valcourt est localisé au village. Cooptel de Valcourt dessert la majorité du territoire avec son service de téléphonie et d'internet. Rogers et Bell mobilité cellulaire desservent le territoire pour la téléphonie mobile.

2.110) L'article 8 « Mise en œuvre du plan d'urbanisme » est modifié en remplaçant premier alinéa de cette disposition par le suivant :

Les règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats) sont les principaux outils permettant d'assurer la mise en œuvre du plan d'urbanisme maintenant modifié.

2.111) L'article 8 est également modifié en insérant, avant le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

Les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* offre dorénavant aux municipalités la possibilité d'adopter différents règlements d'urbanisme dit « discrétionnaires ». Toute municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter de tels règlements qui lui permettent maintenant de porter une appréciation sur la « qualité » des projets qui lui sont présentés. Ces règlements sont les *plans d'aménagement d'ensemble* (voir les articles 145.9 et suivants *L.A.U.*), les *plans d'implantation et d'intégration architecturale* (voir les articles 145.15 et suivants *L.A.U.*), les *programmes particuliers d'urbanisme* (voir les articles 85 et suivants *L.A.U.*), les *projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (voir les articles 145.36 et suivants *L.A.U.*) et autres. La municipalité entend adopter plusieurs règlements de ce type afin d'assurer une mise en œuvre à la fois souple et rigoureuse de son plan d'urbanisme modifié.

Tableau comparatif

Un tableau comparatif entre la version de 2006 et la présente version modifiée du plan d'urbanisme est annexé au présent règlement aux fins de faciliter la consultation du plan d'urbanisme modifié par la population.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

René Pelletier

André Courtemanche

2. Avis de motion concernant l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire;

2011-02-057
Avis de motion
concernant
l'adoption d'un
règlement de
contrôle intérimaire

M. Pierre Lalonde, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption un règlement de contrôle intérimaire numéro 171-10-2010. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

3. Période de questions

Aucun citoyen n'était présent

LEVÉE DE LA SESSION

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette session ayant fait l'objet de discussions et/ou de résolutions, le cas échéant,

2011-02-058
Levée de la session

M. le conseiller Denis Bruneau, propose la levée de la session à 19 h 15.

M. René Pelletier
Maire

M. André Courtemanche
Directeur général et secrétaire
Trésorier
